



ARBITRAGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

RECTIFICATIF au Bulletin Officiel N° 30 du 01-03-2023

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 MARS 2023

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/03/2023	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amendes	Incidence pour la saison 2023-2024
BOLLENE MJCVCV	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
BOLLENE FOOT	D3	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
CHEVAL BLANC	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
CARPENTRAS FC	D2	2	1	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
CABANNES FC	D4	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
ETOILE D'AUBUNE	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
GADAGNE SC	D2	2	1	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
MOLLEGES FC	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
MIRABEL	D4	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
NYONS FC	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
OPPEDE MAUBEC LUBERON	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/03/202 3	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amendes	Incidence pour la saison 2023- 2024
PAYS D'APT	D4	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
SERIGNAN US	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
VALAYANS	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés

Courrier et demande de rattachement

Rectificatif

M. CHANCHOU Nicolas

Le District Grand Vaucluse a reçu une demande d'informations concernant une éventuelle démission de

M. CHANCHOU.

Cependant, M. CHANCHOU Nicolas souhaite rester au club de L'ACA

De ce fait, M. CHANCHOU Nicolas reste toujours rattaché au club de L'ACA

